



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-105

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2022

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble /

84-2022-05-25-00008 - Arrêté SG n°2022-12 portant modification de la composition du CTA (2 pages) Page 4

38_Rectorat de Grenoble / Service juridique

84-2022-05-30-00008 - Arrêté n°2022-21 du 30 mai 2022 portant délégation de signature à la secrétaire générale et aux secrétaires générales adjointes (4 pages) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-05-30-00009 - Portant autorisation de transfert d'une officine à ALLEX (4 pages) Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-03-04-00009 - 2022 12 0012 arr TROD VHB CAARUD APRETO (4 pages) Page 14

84-2022-03-04-00010 - 2022 12 0013 arr TROD VHB CSAPA APRETO (4 pages) Page 18

84-2022-02-28-00013 - 2022-12-0009 Arrêté extension 8 ACT HLM OPPELIA (4 pages) Page 22

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-05-18-00012 - Arrêté N° 2021-10-0344 portant changement d'adresse du dispositif expérimental d'habitat inclusif pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dans la Métropole de Lyon et modification des modalités d'enregistrement dans FINESS - Association gestionnaire : Action-Recherche-Handicap-Santé Mentale- Fondation ARHM. (3 pages) Page 26

84-2022-05-11-00006 - Arrêté n° 2022-14-0201 portant modification au répertoire FINESS des catégories de publics accompagnés par l'ESAT SOL ACT de l'AGIVR - N° FINESS 69 078 638 9 et N° FINESS 69 079 951 5 sans modification de capacité et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques - Gestionnaire : AGIVR (6 pages) Page 29

84-2022-05-18-00013 - Arrêté n°2021-10-0346 portant : Evolution de l'offre ; Mise en œuvre du dispositif intégré des instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques « ITEP Antoine Chevrier » à LYON (69007) et « ITEP Elise Rivet » à LYON (69005) désormais dénommé DITEP LE PRADO ; Fermeture des FINESS géographiques du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Elise Rivet » à LYON (69005) et de l'ITEP Antoine Chevrier à LYON (69007) ; Gestionnaire : Association LE PRADO (6 pages) Page 35

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Bureau de la gestion des personnels

84-2022-05-18-00014 - Composition de la CCPL à l'égard des policiers adjoints (modification) (2 pages)

Page 41

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2022-06-01-00001 - Arrêté préfectoral n° 2022-155 du 1er juin 2022 portant désignation du comité régional de prévention et de santé au travail d'Auvergne-Rhône-Alpes. (4 pages)

Page 43

Secrétariat général

Réf N° 2022-66

Affaire suivie par : Laëtitia CONSTANCIEL

Tél : 04.76.74.70.28

Mél : ce.instances@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ SG n° 2022-12

portant modification de la composition du comité technique académique de l'académie de Grenoble

La rectrice de l'académie de Grenoble

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale modifié en ses articles 4 et 5 ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges du comité technique académique de l'académie de Grenoble du 6 décembre 2018 ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de Mme Hélène INSEL rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu la lettre de démission de madame Marie DELARUE en date du 24 mai 2022 ;

Vu la proposition de la FSU en date du 24 mai 2022 de remplacer madame Marie DELARUE, membre titulaire, par madame Zahia BOUNEMOURA ;

Vu les listes des représentants présentées par les organisations syndicales ;

Arrête :

Article 1er : La composition du comité technique académique de l'académie de Grenoble, fixée par arrêté SG n° 2018-05 du 17 décembre 2018, s'établit désormais comme suit :

La rectrice de l'académie de Grenoble, présidente
Le directeur des ressources humaines de l'académie de Grenoble

Représentants des personnels (10 sièges)

FSU (5 sièges)

Titulaires

Madame Corinne BAFFERT

Madame Zahia BOUNEMOURA

Monsieur François LECOINTE

Monsieur Luc BASTRENTAZ

Madame Marilyn MEYNET

Suppléants

Monsieur Alexandre MAJEWSKI

Madame Valérie CLAPIER

Madame Catherine BLANC-LANAUTE

Madame Christine DUMAS

Monsieur Bertrand GUILLAUD-ROLLIN

UNSA-Éducation (2 sièges)

Titulaires

Monsieur Serge RAVEL
Madame Zohra OUCHCHANE

Suppléants

Monsieur Marc DURIEUX
Madame Sophie DESCAZAUX

Sgen-CFDT (2 sièges)

Titulaires

Madame Muriel SALVATORI
Madame Marie-Luce PENEAU-KEMPF

Suppléants

Monsieur Gilles PETIT
Monsieur David ROMAND

FNEC-FP-FO (1 siège)

Titulaire

Monsieur Régis HERAUD

Suppléant

Monsieur Alain PIAT

Article 2 : Le mandat des représentants des personnels de cette instance étant d'une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2019, ce mandat expirera au 31 décembre 2022.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté SG n° 2022-01 du 16 mars 2022.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 25 mai 2022

Hélène Insel



**Arrêté n°2022-21 portant délégation de signature à la secrétaire générale
et aux secrétaires générales adjointes**

LA RECTRICE

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R 2313-1 à R 2313-3 et R 2313-5,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2008-228 du 5 mars 2008 modifié relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés, et notamment l'article 15,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n°2008-228 du 5 mars 2008,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2020 nommant Madame Jannick CHRETIEN, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 nommant et classant Madame Céline HAGOPIAN dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale d'académie,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 nommant Madame Corinne BREDIN, dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale d'académie, directeur de la prospective et des moyens,

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2022 portant nomination et classement de Madame Véronique VEBER dans l'emploi d'adjointe à la secrétaire générale, directrice des ressources humaines de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°38-2021-06-08-00016 du 8 juin 2021 du préfet de l'Isère donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, pour les affaires générales,

Vu l'arrêté n°38-2021-06-08-00009 du 8 juin 2021 du préfet de l'Isère donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés,

Vu l'arrêté n°2021-61 du 12 février 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°2021-61 du 22 septembre 2021 du recteur de la région Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation, pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n°2021-72 du 2 décembre 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, pour la signature des marchés dans le cadre des pouvoirs conférés au recteur de région académique

Vu l'arrêté n°2022-33 du 11 mai 2022 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble en matière de politique immobilière dans le cadre des pouvoirs conférés au recteur de région académique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Jannick CHRETIEN**, secrétaire générale de l'académie, à l'effet de :

A- signer tout arrêté, acte, décision, correspondance, concernant l'organisation et le fonctionnement du rectorat et des établissements scolaires de l'académie, les locaux appartenant à l'Etat et à ses établissements publics, l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves, la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, ouvriers, de service et de santé, sociaux, d'information et d'orientation, dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie,

B – signer les conventions dans lesquelles la rectrice est partenaire, dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie,

C - signer les actes, arrêtés et décisions relatifs aux bourses d'enseignement supérieur et aux aides aux mérites,

D - signer les actes, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants conduisant à la délivrance du Brevet de Technicien Supérieur, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, du diplôme supérieur d'arts appliqués, du diplôme national des métiers d'art et du design, du diplôme national des métiers d'art, des diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence, du diplôme d'Etat de moniteur éducateur, ainsi que de tout diplôme de l'enseignement supérieur dont l'organisation est confiée à des services académiques,

E - signer les mémoires en défense devant les tribunaux, y compris ceux opposant la prescription quadriennale,

F - signer les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de l'académie pour la part relevant de l'autorité du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

G - présider tout conseil ou comité dans la limite des compétences dévolues aux recteurs d'académie et de la réglementation relative à la composition desdits conseil et comité,

H - émettre les ordres de reversement, dans les cas prévus par le décret du 5 mars 2008 susvisé, et les arrêtés de débet à l'encontre des agents comptables des EPLE et les arrêtés de débet à l'encontre des régisseurs des EPLE et, après avis du DDFIP, les décisions constatant la force majeure,

I – signer, à l'exclusion des procédures concernant les équipes nationales du numérique et les groupements de commandes, les actes pris pour la passation et l'exécution des marchés publics suivants :

- Les marchés subséquents dans le périmètre des accords cadre de la plateforme régionale des achats de l'Etat,
- Les marchés à procédure adaptée (fournitures et services),
- Les marchés à procédure adaptée (travaux immobiliers) dans la limite de 1 000 000 euros HT,
- Les achats de gré à gré d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

Les achats d'un montant supérieur à 20 000 euros HT sont transmis à la direction régionale académique des achats pour avis préalable à la computation des seuils et transmission à la plateforme régionale des achats de l'Etat.

J - en tant que RBOP :

- recevoir les crédits des programmes :
 - 139 « enseignement scolaire privé des premier et second degrés »,
 - 140 « enseignement scolaire public du premier degré »,
 - 141 « enseignement scolaire public du second degré »,
 - 230 « vie de l'élève »,
- répartir les crédits entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'exécution des dépenses,
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale ou entre actions ou sous-actions des BOP,
- procéder aux subdélégations, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières,

K - en tant que RUO, signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes :

- 139 « enseignement scolaire privé des premier et second degrés »,
- 140 « enseignement scolaire public du premier degré »,
- 141 « enseignement scolaire public du second degré »,
- 150-AURA-Gren et 150-CENT-Gren « formations supérieures et recherche universitaires »,
- 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- 230 « vie de l'élève »,
- 231 « vie étudiante »,
- 363 « mesure continuité administrative »,

L - en tant que centre de coût, assurer l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses découlant des BOP :

- 354 « administration territoriale de l'Etat », uniquement au titre de l'action 6,
- 362 « transition écologique des bâtiments de l'Etat relevant du MENJS »,
- 364 « mesure internats d'excellence du 21^{ème} siècle,
- 163, 172 et 219 « frais de déplacement »,
- 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »,

M - signer les documents, en tant que responsable des opérations d'inventaire, entrant dans le périmètre des opérations de clôture, au sens de l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

N - signer, après consultation de l'administration centrale et de l'administration en charge du domaine, tous actes relatifs aux opérations de prise à bail d'immeubles, aux conventions de mise à disposition et aux conventions d'utilisation et d'affectation, notamment la prise des biens, le renouvellement et la résiliation.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, secrétaire générale de l'académie de Grenoble, délégation est donnée à **Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et Véronique VEBER**, secrétaires générales adjointes, à effet de signer les actes, décisions et arrêtés et de présider les conseils et comités visés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2022-13 du 5 avril 2022.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 30 mai 2022

Hélène Insel

Arrêté N° 2022-05-0021

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à ALLEX (26)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Janvier 1994 accordant la licence de création d'officine n° 26#000295 pour la pharmacie située Avenue Henri Seguin - 26400 ALLEX ;

Considérant la demande présentée par le cabinet ACO Avocats, représentant de Madame DELORME Nedjma, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « Pharmacie d'ALLEX » pour le transfert de l'officine sise Avenue Henri Seguin à ALLEX (26) vers un local situé 2 Chemin du Canal au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 07 Février 2022 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 06 Avril 2022;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 28 Mars 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 10 Mars 2022;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 17 mai 2022 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé Avenue Henri Seguin sur la commune d'ALLEX (26) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par les limites communales ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au 2 Chemin du Canal dans la même commune et dans le même quartier, à une distance de 850 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 17 mai 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Madame Nedjma DELORME, titulaire de l'officine « Pharmacie d'Allex, sise avenue Henri Seguin – 26400 ALLEX sous le n° 26#001511 pour le transfert de l'officine dans un local situé 2 chemin du Canal, au sein de la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacie demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 14 janvier 1994 octroyant la licence n° 26#000295 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Valence, le 30 Mai 2022

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme,

Zhour NICOLLET

Arrêté N° 2022-12-0012

Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « Le Fil Rouge » géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)

N° FINESS EJ : 74 000 214 2 - N° FINESS ET : 74 000 138 2

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n° 503 en date du 20 octobre 2006 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association APRETO ;

Vu l'arrêté n° 2012-1404 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 8 juin 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD "Le Fil Rouge" géré par l'association APRETO ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1444 du 15 mai 2018 portant autorisation complémentaire délivrée au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « Le Fil Rouge » géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 31 janvier 2022 par l'association APRETO à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VHB ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) APRETO (n° FINESS ET : 74 000 138 2).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) APRETO, soit jusqu'au 19 octobre 2024.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-144 du 15 mai 2018 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC).

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- CAARUD « Le Fil Rouge » 61 rue du Château Rouge 74100 ANNEMASSE
- Service « Apart 74 » 16 rue de Vallard 74300 GAILLARD

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Lyon le 4 mars 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué de la prévention et de la
protection de la santé

Marc MAISONNY

Annexe de l'arrêté n° 2022-12-0012

**Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues
(CAARUD) « Le Fil Rouge » APRETO**

N° FINESS EJ : 74 000 214 2 - N° FINESS ET : 74 000 138 2

La personne dont le nom figure ci-dessous est autorisée à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

| NOM - Prénom | Qualité | Organisme de formation | Date de l'attestation de formation |
|-----------------------|--------------------|------------------------|------------------------------------|
| NGAKOUTOU Armand Noël | Travailleur social | COREVIH | 20/10/2021 |

Arrêté N° 2022-12-0013

Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » APRETO géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge- 74100 ANNEMASSE, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)

N° FINESS EJ : 74 000 214 2 - N° FINESS ET : 74 000 216 7

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-354 du 28 mai 2010 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 28 mai 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie APRETO, géré par l'association APRETO ;

Vu l'arrêté n° 2012-1404 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO géré par l'association APRETO ;

Vu l'arrêté n° 2018-151 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 28 février 2018 portant modification d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO géré par l'association APRETO à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-12-0011 du 4 avril 2019 portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 31 janvier 2022 par l'association APRETO à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VHB ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO (n° FINSS Etablissement : 74 000 216 7).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO, soit jusqu'au 28 mai 2025.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-12-0011 du 4 avril 2019 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC).

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- CSAPA APRETO, 61 rue du Château Rouge 74100 ANNEMASSE
- Service « Appart 74 », 16 rue de Vallard 74300 GAILLARD
- CSAPA ANPAA du Chablais, 5 chemin Vieux 74200 THONON LES BAINS
- CSAPA ANPAA de la Vallée de l'Arve, 10 rue de la Gare 74300 CLUSES
- Maison d'arrêt de Bonneville, 171 avenue Mozart 74130 BONNEVILLE : Antenne socioéducative au sein de l'USN1 de Bonneville

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Lyon le 4 mars 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué de la prévention et de la
protection de la santé

Marc MAISONNY

Annexe de l'arrêté n° 2022-12-0013

**Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO
N° FINESS EJ : 74 000 214 2 - N° FINESS ET : 74 000 216 7**

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

| NOM - Prénom | Qualité | Organisme de formation | Date de l'attestation de formation |
|-----------------|----------------------------|------------------------|------------------------------------|
| Marion COLIN | Travailleuse sociale | COREVIH | 20/10/2021 |
| Agnès GRISEY | Infirmière diplômée d'Etat | COREVIH | 20/10/2021 |
| Chantal LATTARD | Médecin | | |
| Mireille PAGES | Pharmacienne | COREVIH | 20/10/2021 |

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

| NOM - Prénom | Qualité | Organisme de formation | Date de l'attestation de formation |
|------------------|----------------------------|------------------------|------------------------------------|
| BESSION Nathalie | Educatrice spécialisée | COREVIH | 17/12/2019 |
| DESBORNES Muriel | Infirmière diplômée d'Etat | COREVIH | 17/12/2019 |
| TASSA Fabienne | Educatrice spécialisée | COREVIH | 21/12/2018 |

Arrêté n° 2022-12-0009

Portant autorisation d'extension de 8 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « hors les murs » (ACT « hors les murs ») gérés par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous 75012 PARIS-Service d'appartements de coordination thérapeutique de l'établissement OPPELIA THYLAC, 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY dans le département de la Haute-Savoie

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-154-0 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-491 en date du 9 décembre 2003 autorisant l'extension de capacité et la transformation des appartements de coordination thérapeutique implantés sur le site d'Anancy et gérés par l'association « Chalet du Thianty » sise à Alex, en institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-374 du 29 août 2008 portant reprise de l'association « Chalet du Thianty » par l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-1801 en date du 24 juillet 2017, portant extension de capacité de deux places d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT) gérées par l'Association OPPELIA portant la capacité à 17 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes n° 2018-5067 en date du 30 novembre 2018, portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association OPPELIA pour la gestion de places d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT) dans le département de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-0001 du 31 janvier 2020, portant extension de capacité de trois places du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) géré par l'Association OPPELIA portant la capacité totale du service à 20 places ;

Vu l'arrêté n°2021-12-0017 en date du 30 juin 2021 autorisant l'extension de capacité de trois places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, portant la capacité totale de la structure à 23 places ;

Vu la demande de création de huit places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » présentée par l'association OPPELIA ;

Considérant qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article, au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que le projet présenté par l'association OPPELIA tend à une extension de capacité supérieure au seuil fixé par l'article D313-2 susvisé ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé dans la mesure où le seuil fixé pour cette opération d'extension ne dépasse pas 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que la dérogation, en s'exonérant de la procédure d'appel à projets, permettra une installation rapide des places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » ;

Considérant que la création de places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé qui vise à promouvoir l'habitat inclusif en expérimentant les appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » pour les personnes atteintes de maladies chroniques en situation de précarité mais bénéficiant d'un logement/hébergement ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1er mars 2022, à l'association OPPELIA sise 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS pour l'extension de capacité de huit places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » de son service d'appartements de coordination thérapeutique « OPPELIA THYLAC » situé 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY portant ainsi la capacité totale de la structure à 31 places d'appartements de coordination thérapeutique dont 8 places « hors les murs ».

Article 2 : Par dérogation à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 91 % de la capacité du service.

Article 3 : Le territoire d'intervention des 8 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » est celui du département de la Haute-Savoie.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du service d'appartements de coordination thérapeutique « OPPELIA/THYLAC » dont l'autorisation a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 9 décembre 2018 (arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n°2018-5067 en date du 30 novembre 2018).

La présente autorisation viendra à échéance le 08/12/2033

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : La structure médico-sociale « Appartements de Coordination Thérapeutique THYLAC » – de l'association « OPPELIA » est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association OPPELIA
Adresse (EJ) : 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS
N° FINESS (EJ) : 75 005 415 7
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : ACT « OPPELIA THYLAC »
Adresse ET: 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY

N° FINESS ET : 74 001 049 1
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 18 (Hébergement éclaté)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de vingt-trois places d'ACT avec hébergement.

Entité établissement : ACT « OPPELIA THYLAC »
Adresse ET: 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY
N° FINESS ET : 74 001 049 1
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 508 (Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 8 places d'ACT « hors les murs ».

Article 9: Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10: Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 28 février 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté N° 2021-10-0344

Portant changement d'adresse du dispositif expérimental d'habitat inclusif pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dans la Métropole de Lyon et modification des modalités d'enregistrement dans FINESS

Association gestionnaire : Action-Recherche-Handicap-Santé Mentale- Fondation ARHM

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-14-0045 du 08 novembre 2018 portant autorisation de création d'une structure innovante à caractère expérimental de 5 places d'habitat inclusif pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dans la Métropole de Lyon ;

Considérant la demande de changement de localisation du dispositif Habitat Inclusif, déposée par l'association gestionnaire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est

accordée à l'ASSOCIATION RECHERCHE HANDICAP & SANTE MENTALE, pour la nouvelle localisation du dispositif expérimental Habitat Inclusif n° FINESS géographique 69 004 442 5, au 23 rue Saint Maximin 69003 LYON, (ancienne adresse 5 rue Montbrillant 69003 LYON).

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : cette modification est enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), ainsi que l'enregistrement de cet établissement comme site principal et non plus secondaire de l'établissement N° 69 003 716 3, selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2018-14-0045 susvisé demeurent inchangées.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Modification de l'adresse du service expérimental Habitat Inclusif et de l'enregistrement en qualité d'établissement principal

Entité juridique : AS. RECHERCHE HANDICAP & SANTE MENTALE
Adresse : 290 RTE DE VIENNE BP 8252 69355 LYON CEDEX 08
N° FINESS EJ: 69 079 672 7
Statut : 63 fondation

Etablissement principal : Dispositif exp habitat inclusif

Ancienne adresse : 5 rue Monbrillant -69003 LYON
Nouvelle adresse : 23 rue Saint Maximin 69003 LYON
N° FINESS ET : 69 004 442 5
Catégorie : 370-Etablissement expérimental

Equipements :

| Triplet (voir nomenclature FINESS) | | | | Autorisation (après arrêté) |
|---|-------------------|-----------------------|------------------|------------------------------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité |
| 1 | 964 | 16 | 437 | 5 |



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2022-14-0201

Portant modification au répertoire FINESS des catégories de publics accompagnés par l'ESAT SOL'ACT de l'AGIVR - N° FINESS 69 078 638 9 et N° FINESS 69 079 951 5 sans modification de capacité et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Gestionnaire : AGIVR

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L ;313-1, L.313-3 et L.313-5 ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté N°2016-8343, portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'AGIVR pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail SOL'ACT ESAT de l'AGIVR, situé à VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE ;

Considérant l'évolution des publics accueillis et accompagnés par l'ESAT ;

Considérant qu'en application du décret n°2017-982 du 9 mai 2017, il convient de mettre en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux, la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à Madame la présidente de l'Association AGIVR pour le fonctionnement de l'ESAT SOL'ACT, situé 56 impasse EDISON - VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et Chemin des Sablons - 69220 BELLEVILLE, est modifiée pour prendre en compte, d'une part, la catégorisation des publics accompagnés, d'autre part, la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, conformément au fichier joint en annexe.

Article 2 : Cette nouvelle répartition des places par catégories de handicaps, réalisée à capacité identique sur chaque site, est effective en 2022 et se présente comme suit :

Sur le site de Villefranche sur Saône :

- 83 places d'accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire pour les personnes présentant des déficiences intellectuelles,
- 25 places d'accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire pour les personnes présentant un handicap psychique,

Pour une capacité globale de 108 places.

Sur le site de Belleville :

- 67 places d'accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire pour les personnes présentant des déficiences intellectuelles,
- 25 places d'accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire pour les personnes présentant un handicap psychique,

Pour une capacité totale de 92 places.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement d'autorisation de l'ESAT, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Ces modifications seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En

application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 mai 2022

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS : SOL'ACT ESAT de L'AGIVR

Mouvement FINESS : Modification des catégories de publics accompagnés et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature et mise à jour de l'adresse de l'entité juridique

Entité juridique : AGIVR
Adresse : 408, rue des Remparts – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
N° FINESS EJ : 69 079 673 5
Statut : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Établissement : SOL'ACT ESAT DE L'AGIVR (*Etablissement principal*)
Adresse : 56 impasse Edison – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
N° FINESS ET : 69 078 638 9
Catégorie : 246 - ESAT

Équipements :

| Triplet (ancienne nomenclature FINESS) | | | | Autorisation (avant arrêté) | |
|--|-------------------------------------|------------------|-------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | dernière autorisation |
| 1 | 908 Aide travail Adultes handicapés | 13-Semi Internat | 110-déficience intellectuelle | 108 | 03/01/2017 |

| Triplet (dont nouvelle nomenclature FINESS) | | | | Autorisation (après arrêté) | |
|---|-------------------------------------|---|-----------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | dernière autorisation |
| 1 | 908 Aide travail Adultes handicapés | 47- accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire | 117 – Déficiences Intellectuelles | 83 | Le présent arrêté |
| 2 | 908 Aide travail Adultes handicapés | 47- accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire | 206- Handicap psychique | 25 | Le présent arrêté |

Voir établissement secondaire page suivante

Établissement secondaire : SOL'ACT ESAT DE L'AGIVR (Annexe)

Adresse : Chemin des Sablons – 69220 BELLEVILLE

N° FINESS ET : 69 079 951 5

Catégorie : 246 – ESAT

Equipements

| Triplet (ancienne nomenclature FINESS) | | | | Autorisation (avant arrêté) | |
|--|-------------------------------------|------------------|---|--------------------------------|-----------------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | dernière autorisation |
| 1 | 908 Aide travail Adultes handicapés | 13-Semi Internat | 110-Déficiência intellectuelle | 62 | 03/01/2017 |
| 2 | 908 Aide travail Adultes handicapés | 13-Semi Internat | 120-Déficiência intellectuelle avec troubles associés | 30 | 03/01/2017 |

| Triplet (dont nouvelle nomenclature FINESS) | | | | Autorisation (après arrêté) | |
|---|-------------------------------------|---|-----------------------------------|--------------------------------|-----------------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | dernière autorisation |
| 1 | 908 Aide travail Adultes handicapés | 47- accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire | 117 – Déficiences Intellectuelles | 67 | le présent arrêté |
| 2 | 908 Aide travail Adultes handicapés | 47- accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire | 206 – Handicap psychique | 25 | le présent arrêté |

Arrêté n°2021-10-0346

Portant :

- **Evolution de l'offre ;**
- **Mise en œuvre du dispositif intégré des instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques « ITEP Antoine Chevrier » à LYON (69007) et « ITEP Elise Rivet » à LYON (69005) désormais dénommé DITEP LE PRADO ;**
- **Fermeture des FINESS géographiques du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Elise Rivet » à LYON (69005) et de l'ITEP Antoine Chevrier à LYON (69007)**

Gestionnaire : Association LE PRADO

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8321 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOC. DU PRADO RHONE ALPES » de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « ITEP Elise Rivet » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8314 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOC. DU PRADO RHONE ALPES » pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « ITEP Antoine Chevrier » à LYON (69007) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-1726 du 22 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOC. DU PRADO RHONE ALPES » pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale

et de soins à domicile « SESSAD Elise Rivet » pour une durée de 15 ans à compter du 7 mai 2017 ;

Considérant le projet déposé 21 octobre 2015 par l'Association Le Prado concernant le regroupement en dispositif intégré des instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques « ITEP Antoine Chevrier » et « ITEP Elise Rivet » ainsi que du service d'éducation spéciale et d'aide à domicile « SESSAD Elise Rivet » ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Le Prado est accordée pour un passage en dispositif intégré des Instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques « ITEP Antoine Chevrier » sis 11 Rue du Père Chevrier – BP 7053 à LYON (69007) et « ITEP Elise Rivet » sis 109 rue Joliot Curie à LYON (69005) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Elise Rivet » sis 109 rue Joliot Curie à LYON (69005). Ce dispositif est dénommé DITEP Le PRADO.

Article 2 : La capacité totale du « DITEP Le Prado » pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement sis 109 rue Joliot Curie à LYON (69005) est de 166 places réparties comme suit :

- 106 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 30 places d'internat ;
- 30 places de prestation en milieu ordinaire.

Une part de l'activité se tiendra au 11 Rue du Père Chevrier – BP 7053 - 69341 LYON CEDEX 07.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « ITEP Elise Rivet » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS) ;

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation, Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS: Evolution de l'offre par mise en dispositif, fermeture du FINESS géographique du SESSAD et d'un ITEP et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : Le Prado Rhône Alpes

Adresse : 200 rue du Prado - BP 14 – 69007 LYON

N° FINESS EJ : 69 079 168 6

Statut : 60 - Association loi de 1901 non reconnue d'Utilité Publique

ETABLISSEMENTS/EQUIPEMENTS (AVANT LE PRESENT ARRETE) :

Etablissement: ITEP Antoine Chevrier **FERMETURE du FINESS géographique (après arrêté)**

Adresse : 11 Rue du Père Chevrier – BP 7053 - 69341 LYON CEDEX 07

N° FINESS ET : 69 078 118 2

Catégorie : 186 - Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (I.T.E.P.)

Equipements :

| Triplet | | | | | |
|---------|---|------------------|--|--------------------|----------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Dernier arrêté |
| 1 | 902 Éducation Professionnelle & Soins Spécialisés pour EH | 13 Semi internat | 200 Troubles du Caractère et du Comportement | 66 | 2016-8314 |

Conventions :

| N° | CONVENTION | DATE CONVENTION |
|----|--------------------|-----------------|
| 01 | Aide sociale Dépt. | 10/03/1969 |
| 02 | Aide sociale Etat | 18/03/1969 |
| 03 | CPOM | 31/01/2019 |

Etablissement: ITEP Elise Rivet

Adresse : 109 rue Joliot Curie - 69005 LYON

N° FINESS ET : 69 078 621 5

Catégorie : 186 - Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (I.T.E.P.)

Equipements :

| Triplet | | | | | |
|---------|--|------------------------|--|--------------------|----------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Dernier arrêté |
| 1 | 903 Éducation Générale et Professionnelle et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés | 13 Semi internat | 200 Troubles du Caractère et du Comportement | 30 | 2016-8321 |
| 2 | 903 Éducation Générale et Professionnelle et Soins | 17 Internat de semaine | 200 Troubles du Caractère et du Comportement | 40 | 2016-8321 |

| | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| | Spécialisés pour Enfants Handicapés | | | | |
|--|--|--|--|--|--|

Conventions :

| N° | CONVENTION | DATE CONVENTION |
|----|------------|-----------------|
| 01 | CPOM. | 31/01/2019 |

Etablissement: SESSAD Elise Rivet **FERMETURE du FINESS géographique (après arrêté)**
Adresse : 109 rue Joliot Curie - 69005 LYON
N° FINESS ET : 69 000 507 9
Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

| Triplet | | | | | |
|---------|--|-----------------------------------|--|--------------------|----------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Dernier arrêté |
| 1 | 839 Acquisition, autonomie, intégration scolaire pour EH | 16 Prestation en milieu ordinaire | 200 Troubles du Caractère et du Comportement | 30 | 2017-1726 |

Conventions :

| N° | CONVENTION | DATE CONVENTION |
|----|------------|-----------------|
| 01 | CPOM. | 31/01/2019 |

ETABLISSEMENTS/EQUIPEMENTS (APRES LE PRESENT ARRETE) :

Etablissement: DITEP Le Prado
Adresse : 109 rue Joliot Curie - 69005 LYON
N° FINESS ET : 69 078 621 5
Catégorie : 186 - Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (I.T.E.P.)

Equipements :

| Triplet | | | | | | |
|---------|--|-----------------------------------|--|--------------------|-------------------|------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Dernier arrêté | Agés |
| 1 | 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 11 Hébergement Complet Internat | 200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 40 | Le présent arrêté | 0 - 20 ans |
| 2 | 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 21 Accueil de jour | 200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 96* | Le présent arrêté | 0 - 20 ans |
| 3 | 841 Tous projets éducatifs, | 16 Prestation en milieu ordinaire | 200 Difficultés psychologiques avec | 30 | Le présent arrêté | 3 - 20 ans |

| | | | | | | |
|--|--------------------------------|--|--------------------------|--|--|--|
| | pédagogiques et thérapeutiques | | troubles du comportement | | | |
|--|--------------------------------|--|--------------------------|--|--|--|

* dont 96 places de semi-internat

Conventions :

| N° | CONVENTION | DATE CONVENTION |
|----|--------------------|-----------------|
| 01 | Aide sociale Dépt. | 10/03/1969 |
| 02 | Aide sociale Etat | 18/03/1969 |
| 03 | CPOM | 31/01/2019 |
| 04 | DITEP | 01/01/2019 |



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Lyon, le 18 mai 2022

Affaire suivie par : Maryline LACHAUME

Direction des ressources humaines

Bureau zonal de la gestion des personnels / Section des contractuels

Tél. : 04 72 84 57 97

Courriel : sgami-se-drh-gestion-ads@interieur.gouv.fr

ARRETE N° SGAMI Sud-Est_BZGP_2022_05_18_

***Portant modification de la composition de la Commission Consultative Paritaire Locale
compétente à l'égard des policiers adjoints***

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 36 ;

VU la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés (1), et notamment son article 55 modifiant l'appellation « Adjoints de sécurité » en « Policiers adjoints » ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatifs aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 20 janvier 1993 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 modifié portant composition de la commission consultative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints de sécurité ;

CONSIDERANT la nomination de Mme Patricia GONACHON, en qualité de directrice départementale adjointe et commissaire centrale adjointe à Lyon à compter du 8 mars 2021 ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Président :

| | |
|---|---|
| M. Ivan BOUCHIER ou son représentant | Préfet délégué pour la défense et la sécurité |
|---|---|

Membre titulaire

| | |
|------------------------|---|
| M. Philippe du HOMMET, | Secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est |
|------------------------|---|

Membres suppléants

| | |
|------------------------|---|
| M. Laurent ASTRUC | Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est |
| Mme Patricia GONACHON, | Directrice départementale de la sécurité publique du Rhône adjointe |

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 portant composition de la commission consultative paritaire locale, est modifié ainsi qu'il suit :

Membres titulaires

| | |
|---------------------|------------------|
| Mme Laura GAUTIER | DDSP 38 Grenoble |
| M. Williamine KROUK | DDSP 69 Lyon |

Membres suppléants

| | |
|-------------------|--------------|
| M. Jordan GARRIGA | DDSP 69 Lyon |
| Mme Ema ZORIC | DDSP 69 Lyon |

Article 3 : le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la
sécurité

signé : Ivan BOUCHIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 1^{er} juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-155

**PORTANT DÉSIGNATION DU COMITÉ RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU
TRAVAIL D'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail, notamment dans ses articles L. 4641-5 et R. 4641-16 et suivants ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'article 2 du décret 2021-1792 du 23 décembre 2021 prévoyant qu'à l'occasion de la mise en place du nouveau CRPST les nominations au sein des collèges des partenaires sociaux faisant suite à la mesure de l'audience réalisée au cours de l'année 2021 peuvent intervenir jusqu'au 31 mai 2022 ;

Vu les désignations des représentants des administrations régionales de l'État et des organismes de sécurité sociale de la région ;

Vu les propositions des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le comité régional de prévention et de santé au travail d'Auvergne-Rhône-Alpes, présidé par le préfet de région ou son représentant, est composé comme suit :

Au titre du collège des administrations régionales de l'État et des organismes régionaux de sécurité sociale :

- La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant le directeur régional adjoint responsable du pôle politique du travail ainsi que 3 représentants de ses services soit :
 - o le chef du département chargé de la santé et de la sécurité au travail ;
 - o l'adjoint au chef du département chargé de la santé et la sécurité du travail ;
 - o un médecin inspecteur régional du travail ;
- Le directeur de la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Rhône-Alpes, représentant la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail d'Auvergne, ou son représentant, appartenant à l'une ou l'autre des deux caisses ;
- Le président de l'association régionale des caisses de mutualité sociale agricole d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant.

Au titre des représentants des salariés au sein du collège des partenaires sociaux :

Pour la Confédération générale du travail (CGT) :

- Madame Rosa DA COSTA, titulaire ;
- Monsieur Caetano PEREIRA, suppléant. ;
- Monsieur Joseph LUBRANO, suppléant.

Pour la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

- Monsieur Laurent PICOTO, titulaire ;
- Monsieur SILBERMANN Frédéric suppléant ;
- Sièges non pourvus, suppléant(e)

Pour la Confédération générale du travail – Force ouvrière (FO) :

- Sièges non pourvus, titulaire ;
- Sièges non pourvus, suppléant(e)
- Sièges non pourvus, suppléant(e)

Pour la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

- Monsieur Jean-Luc PAYS, titulaire ;
- Monsieur David LEYRAT, suppléant.
- Sièges non pourvus, suppléant(e)

Pour la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

- Monsieur Alain COMTE, titulaire ;
- Monsieur Michaël OZER, suppléant ;
- Monsieur Patrick BOUDAREL, suppléant.

Au titre des représentants des employeurs au sein du collège des partenaires sociaux :

Pour le Mouvement des entreprises de France :

- Madame Claire DOMERGUE, titulaire ;
- Madame Catherine D’ALEO, titulaire ;
- Monsieur GROSSMANN Patrick, titulaire ;
- Monsieur Franck BENDRISS, suppléant ;
- Monsieur VRAY Stéphane, suppléant.
- Madame RENEVIER Aurélie, suppléante ;
- Monsieur DEGUIN Samuel, suppléant ;
- Sièges non pourvus, suppléant(e)
- Sièges non pourvus, suppléant(e)

Pour la Confédération des petites et moyennes entreprises :

- Monsieur André COUYRAS, titulaire ;
- Monsieur Patrice COURNOT, suppléant ;
- Madame Florence GROENEVELD , suppléante.

Pour l’Union des entreprises de proximité :

- Madame Alexandra JAY, titulaire ;
- Monsieur Bruno CABUT, suppléant.
- Sièges non pourvus, suppléant(e)

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS